

CONVENTION PORTANT PROTOCOLE FINANCIER
entre
LA COMMUNE DE TRIGNAC
et
le COMITE des ŒUVRES SOCIALES
de la REGION NAZAIRIENNE.

Entre

La commune de Trignac
Représentée par le Maire, Claude AUFORT

d'une part,

et

Le Comité des Œuvres Sociales de la région nazairienne
Représenté par le Président, Christophe GRIGNARD

d'autre part.

1 – PREAMBULE

Créé en 1957 à l'initiative des organisations syndicales représentatives du personnel de la Ville de Saint-Nazaire, le Comité des Œuvres Sociales de la région nazairienne (COS), à l'exemple des comités d'entreprise, est géré par un conseil d'administration composé de représentants du personnel élus.

La présente convention a pour objet de fixer les règles et conditions de la participation financière de la commune de Trignac pour l'ensemble de ses agents.

Une convention de mise à disposition de personnel et de locaux est également signée par les 2 parties.

2 – OBJET SOCIAL

2-1 – Il est convenu que la présente convention a pour objet unique de fournir une aide matérielle et morale et d'organiser des actions dans le domaine social, des loisirs, de la culture et du sport au bénéfice des agents de la commune de Trignac ainsi qu'à leurs familles et leurs ayants droit définis par les statuts du COS

2-2 – La participation arrêtée est attribuée au COS afin que celui-ci, dans le cadre du strict respect de l'objet social prévu par les statuts et l'article 2-1, ci-dessus et du fonctionnement de l'association, mette en œuvre les aides et prestations qu'il définit lui-même en tenant compte des évolutions.

2-3 – Les prestations du COS seront allouées dans le respect des statuts et du règlement intérieur du COS.

3 – CONDITIONS ET MOYENS DE FONCTIONNEMENT

3-1 – Subvention annuelle de fonctionnement

La commune de Trignac verse une participation annuelle au COS assise sur les dépenses de personnel de la commune, retracées au compte administratif de l'année antérieure.

Un taux de 1,55 % est appliqué sur les dépenses réelles du compte administratif. Une part de cette subvention représentant 1 % sera considérée comme principale, et une part représentant 0,55 % sera considérée comme complémentaire.

Avant le versement du premier acompte, la Ville de Trignac fournira un échéancier des sommes à verser sur la base du chapitre 3.3 de cette convention.

3-2 - Modalités de calcul

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement est déterminé comme suit :

1,55% de la somme des dépenses réelles constatées au dernier compte administratif connu des articles suivants (hors intervenants extérieurs et agents saisonniers) :

- 64 111 (Rémunération principale)
- 64112 (NBI, Supplément familial de traitement et indemnité de résidence)
- 64131 (rémunérations non titulaires)
- 64118 (Personnel titulaire autres indemnités)
- 64138 (personnel non titulaire autres indemnités)
- 64162 (emplois d'avenir)
- 6417 (rémunération des apprentis)

dont sont déduites les dépenses suivantes : prime annuelle, indemnités liées à l'organisation des scrutins, prestations d'action sociale, indemnités de licenciement,

La subvention sera calculée à partir du budget prévisionnel de la collectivité. Elle sera ajustée au terme de l'année en cours après l'approbation des comptes administratifs

3-3 – Versement de la subvention

Le versement des participations s'effectue suivant l'échéancier ci-dessous :

Année 2019

Subvention principale de 1% :

Août : 75%

Novembre : 25%

Subvention complémentaire 0,55 %

Mars : 100%

Années 2020
et 2021

Subvention principale de 1% :

Février : 25%

Mai : 25%

Août : 25%

Novembre : 25%

Subvention complémentaire 0,55 %

Mars : 100%

4 – CONDITIONS DE VERIFICATION DE L'UTILISATION DES SUBVENTIONS

Afin de permettre une vérification de l'utilisation des fonds alloués, le COS s'engage à remettre à ses partenaires un bilan annuel, un compte de résultat et annexes de l'année certifié par le commissaire aux comptes. Ils seront transmis au 30 juin de l'année suivante, accompagnés d'un bilan d'activités.

La Ville de Trignac peut désigner un élu municipal qui siègera, à titre consultatif, aux séances du Cos plénières. Elle informera le Cos de cette désignation.

5 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue entre les parties à compter du 4 juillet 2019 jusqu'au 31 décembre 2021. Elle pourra être renouvelée sur simple demande écrite 6 mois avant son échéance.

Selon l'article 8 des statuts du COS : La dénonciation des conventions doit faire l'objet d'une demande écrite six mois avant la date d'échéance de la convention. Le financement entier de l'année courante est dû.

L'adjonction de clauses nouvelles à cette convention ou la modification de ses articles peut être le fait des signataires. Cette procédure, qui ne peut avoir pour objet de dénaturer la présente convention, fait l'objet d'un courrier adressé par l'une des parties, mentionnant la nature des changements souhaités et doit recueillir l'accord des deux parties.

A Saint-Nazaire, le - 4 JUIL. 2019

Pour le Comité des Œuvres Sociales,
Le Président

Christophe GRIGNARD

Pour la commune de Trignac,
Monsieur le Maire

Claude AUFORT

